

GE_GERICHTE DCSO/106/2013 vom 24. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_106_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/106/2013 du 24 avril 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/106/2013 del 24 aprile 2013

Regeste

Résumé: En l'absence de l'accord de tous les créanciers, une vente de gré à gré ne peut être ordonnée.

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, la Chambre de céans retient que les observations de Me Philippe ZOELLY, déposées le 23 avril 2013, doivent être écartées de la procédure.

Cet écrit est, en effet, intervenu plus de dix jours à compter, non seulement du courrier du 3 avril 2013 l'informant que la cause était gardée à juger, mais également de la lettre du 9 avril 2013 lui transmettant, pour information, la détermination d'un créancier saisissant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2).

E. 2

Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Cette disposition est précisée par l'art. 10 al. 1 de l'Ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC; RS 281.41), qui prévoit que si l'entente amiable visée à l'art. 9 OPC a échoué et après expiration du délai de 10 jours imparti aux intéressés pour soumettre des propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance (BETTSCHEART, in CR-LP, ad art. 132 n° 13; RUTZ/ROTH, in BaK SchKG-I, ad art. 132 n° 19).

Vu l'échec de l'entente amiable et les réponses obtenues à l'échéance du délai, l'Office a donc valablement transmis le dossier à la Chambre de céans, qui a la compétence pour statuer en cette matière (art. 132 al. 1 LP; art. 126 al. 2 LOJ; art. 6 et 7 al. 2 let. c LaLP; ATF 135 III 179 consid. 2.1).

- 8/11 -

A/3800/2012-CS

E. 3

Après avoir consulté les intéressés, l'autorité de surveillance peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP. Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle

ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 10 al. 2 OPC). Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art. 10 al. 3 OPC). La dissolution et le partage doivent être préférés lorsque la réalisation de la part de communauté risque de se faire à vil prix. Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité et l'autorité de surveillance jouit à cet égard d'une entière liberté d'appréciation (ATF 135 III 179 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2012 du 14 août 2012, consid. 3.1; TC VD, 31.03.2003, in BLSchK 2004, p. 186 n° 33 et in JdT 2003 II 69, consid. 2c; GILLIÉRON, Commentaire de la LP, ad art. 132 nos 32 et 34; BETTSCHART, in CR-LP, ad art. 132 n° 13; RUTZ/ROTH, in BaK SchKG-I, ad art. 132 n° 20).

L'autorité de surveillance peut également ordonner la vente de gré à gré, moyennant l'accord de tous les intéressés (art. 130 ch. 1 LP; GILLIERON, op. cit, ad art. 132 n° 57; ATF 74 III 82, JdT 1949 II 83).

L'ordre de procéder à la dissolution et à la liquidation du patrimoine commun doit être assorti de l'obligation pour les créanciers poursuivants de faire l'avance des frais de la procédure de partage, l'office devant les avertir qu'à défaut pour eux de s'exécuter, la part de communauté serait vendue aux enchères (art. 10 al. 4 OPC; ATF 135 III 179 consid. 2.1).

E. 4.1

En l'espèce, la Chambre de céans constate que la tentative d'amener les intéressés à s'entendre à l'amiable s'est soldée par un échec et que, dûment interpellés sur la question de savoir s'ils donnaient leur accord à une vente de gré à gré (cf. courrier de la Chambre de céans du 8 mars 2013, EN FAIT, let. E.a ci-dessus), un créancier saisissant a déclaré la refuser.

Il s'ensuit que, faute d'accord de tous les intéressés, une telle vente ne saurait être ordonnée.

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, même à supposer que la valeur de la part saisie puisse être déterminée approximativement, au sens de l'art. 10 al. 3 OPC, il appert qu'une vente aux enchères est économiquement moins favorable au débiteur et à ses créanciers qu'un partage.

- 9/11 -

A/3800/2012-CS

La Chambre de céans ordonnera en conséquence la dissolution de la communauté héréditaire et la liquidation de son patrimoine commun.

E. 5

Il appartiendra à l'Office de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation conformément aux dispositions applicables à la communauté concernée. S'agissant en l'espèce d'une communauté héréditaire, il lui reviendra, conformément à l'art. 12 2ème phr. OPC, de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente aux termes de l'art. 609 CC, soit à Genève le Juge de paix (art. 2 al. 1 let. k et 131 LaCC (RS/GE E 1 05); BETTSCHART, in CR-LP, ad art. 132 n° 20 et 25; RUTZ/ROTH, in BaK SchKG-I ad art. 132 n° 38).

Les frais du partage devront être avancés par les créanciers saisissants, au prorata de leurs créances. L'Office sera dès lors invité à fixer le montant de cette avance et à impartir un délai aux créanciers considérés pour la payer. A défaut de paiement de ladite avance, la part de M. G_____ devra être réalisée aux enchères publiques par l'Office (cf. ATF 135 III 179 consid. 2.4; BISchK 2004, p. 186 et JdT 2003 II 69 consid. 2e et f).

E. 6

La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

* * * * *

- 10/11 -

A/3800/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête en fixation du mode de réalisation formée le 13 décembre 2012 par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites formant la série n° 10 xxxx99 G dirigées contre M. G_____. Au fond : Ordonne la dissolution et la liquidation de la communauté héréditaire de feu Mme G_____, formée de M. L_____ et de M. G_____. Charge l'Office des poursuites de requérir le partage de cette communauté héréditaire. Dit que l'avance des frais de la procédure de partage incombe à tous les créanciers saisissants, au prorata de leurs créances respectives. Invite l'Office des poursuites à fixer l'avance des frais de la procédure de partage et à impartir un délai aux créanciers saisissants pour verser leur part respective de cette avance. Dit qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté de M. G_____ sera vendue aux enchères comme telle. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Grégory BOVEY, juges; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

- 11/11 -

A/3800/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.